

REPRISE DES ACTIVITÉS

CHAPITRE I – GARANTIE

1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

- 1.1. Nous paierons les frais supplémentaires réels et nécessaires que vous engagez aux fins suivantes :
- 1.1.1. éviter ou réduire au minimum la **suspension** des affaires et assurer la poursuite des **activités**, y compris les frais de relocalisation et les coûts liés à l'équipement et à l'exploitation de tout emplacement de remplacement ou emplacement temporaire; ou
 - 1.1.2. réduire au minimum la **suspension** des affaires s'il vous est impossible de poursuivre les **activités**.
- La suspension doit être la conséquence directe de la perte matérielle directe de **biens couverts** ou de dommages matériels directs à ceux-ci découlant d'une **cause du sinistre couverte** pendant la **durée de la garantie**.
- 1.2. Nous paierons également les **frais supplémentaires** engagés pour la réparation ou le remplacement des biens, mais uniquement dans la mesure où ils réduisent le montant de la perte qui aurait par ailleurs été payable aux termes de la présente garantie.

2. EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES

Aux fins de la présente garantie, les exclusions suivantes s'ajoutent aux exclusions prévues au **CHAPITRE II – EXCLUSIONS COMMUNES** des Dispositions spéciales du contrat du portefeuille de production (documentaires, vidéos corporatives, publicités, films éducatifs, vidéoclips, courts métrages) ou des Dispositions spéciales du contrat du portefeuille de production (film et télévision), selon le cas.

- 2.1. Nous ne paierons pas pour ce qui suit :
- 2.1.1. Toute aggravation du sinistre découlant ou résultant d'un retard dans la reconstruction, la réparation ou le remplacement des biens ou la reprise des **activités**, en raison de perturbations causées par des grévistes ou d'autres personnes sur les lieux de la reconstruction, de la réparation ou du remplacement.
 - 2.1.2. Tout sinistre causé directement ou indirectement par une panne d'alimentation électrique ou d'un autre service public fourni à un bâtiment couvert, quelle qu'en soit la cause, si la panne a lieu à l'extérieur du bâtiment couvert. Une panne comprend une insuffisance de capacité et une réduction de l'alimentation. Toutefois, si la panne d'alimentation électrique ou d'un autre service public entraîne une **cause du sinistre couverte**, nous paierons pour le sinistre résultant de cette **cause du sinistre couverte**.
 - 2.1.3. Tout sinistre découlant ou résultant de la perte matérielle directe d'antennes de radio ou de télévision (y compris des antennes paraboliques) et de leur filage de connexion, de leurs mâts ou de leurs pylônes, ou de dommages matériels directs à ceux-ci, à moins qu'ils ne soient spécifiquement ajoutés par un avenant au présent contrat.
 - 2.1.4. Les **frais supplémentaires** découlants ou résultants de la **suspension**, de la déchéance ou de l'annulation d'une licence, d'un bail ou d'un contrat au-delà de la **période de réparation**.
 - 2.1.5. Tout sinistre qui est directement ou indirectement lié à une activité de tournage ou à l'organisation d'un événement, à moins qu'il ne soit spécifiquement ajouté par un avenant au présent contrat.
- 2.2. Nous ne paierons pas pour la perte ou les dommages découlants ou résultants de l'un ou l'autre des éléments suivants :
- 2.2.1. L'usure normale; une caractéristique des biens qui cause des dommages à ceux-ci ou leur destruction; un défaut caché ou latent; la détérioration graduelle; la dépréciation; une panne mécanique ou électrique; les insectes; les animaux nuisibles; les rongeurs; la corrosion, la rouille, l'humidité, le froid ou la chaleur.
 - 2.2.2. Le traitement ou des travaux sur les biens. Toutefois, si le traitement ou les travaux sur les biens entraînent un incendie ou une explosion, la présente exclusion ne s'applique pas à la perte ou aux dommages directs causés par l'incendie ou l'explosion, dans la mesure où l'incendie ou l'explosion serait couvert aux termes de la présente garantie.
 - 2.2.3. La disparition inexplicée ou mystérieuse ou des manquants constatés à la prise d'inventaire.
 - 2.2.4. La pluie, la glace, le grésil, la neige ou la grêle, qu'ils soient portés par le vent ou non, touchant des biens entreposés à l'extérieur. Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas aux biens construits ou conçus pour être entreposés à l'extérieur.
 - 2.2.5. Les actes intentionnels posés par vous ou selon vos directives.
 - 2.2.6. La description ou la corruption de **données électroniques** ou la perte de **données électroniques** ou des dommages à celles-ci.
 - 2.2.7. La nécessité que vous respectiez une date de mise en ondes, une date de représentation, une date de livraison ou un délai contractuel.

CHAPITRE II – LIMITATIONS DE GARANTIE

Le maximum des sommes que nous paierons pour toute perte subie au cours d'un même sinistre est le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières pour la garantie de la reprise des activités.

CHAPITRE III – FRANCHISE

Nous ne paierons pas pour la perte subie au cours d'un sinistre à moins que le montant de la perte rajustée avant l'application des montants de garantie applicables n'excède le montant de la franchise stipulé aux Conditions particulières pour la garantie de la reprise des activités. Nous paierons alors le montant de la perte rajustée dépassant la franchise, à concurrence du montant de garantie applicable.

CHAPITRE IV – MÉTHODE D'ÉVALUATION

1. Le montant des **frais supplémentaires** sera déterminé en fonction :
 - 1.1. de tous les frais dépassant les frais d'exploitation normaux qui auraient été engagés dans le cadre des **activités** au cours de la **période de réparation** si les **biens couverts** n'avaient fait l'objet d'aucune perte matérielle directe ni d'aucun dommage matériel direct; et
 - 1.2. des frais nécessaires qui réduisent les **frais supplémentaires** par ailleurs engagés.
2. Nous déduisons du total de ces frais :
 - 2.1. la valeur de sauvetage qui reste d'un bien acheté pour une utilisation temporaire pendant la **période de réparation**, une fois les **activités** reprises; et
 - 2.2. les **frais supplémentaires** qui sont payés par une autre assurance.
3. Nous réduisons le montant de votre perte au titre des **frais supplémentaires** dans la mesure où vous pouvez reprendre les **activités** normalement et cesser d'engager les **frais supplémentaires**.
4. Si vous ne reprenez pas les **activités**, ou si vous ne le faites pas aussi rapidement que possible, nous paierons en fonction de la période qui aurait été nécessaire pour reprendre les **activités** aussi rapidement que possible.

CHAPITRE V – DISPOSITION SUPPLÉMENTAIRE

La condition suivante s'ajoute à toute disposition applicable des Dispositions spéciales du contrat du portefeuille de production (documentaires, vidéos corporatives, publicités, films éducatifs, vidéoclips, courts métrages) ou des Dispositions spéciales du contrat du portefeuille de production (film et télévision), selon le cas, ainsi qu'aux Dispositions générales.

Obligation supplémentaire en cas de sinistre

Si vous avez l'intention de poursuivre vos **activités**, vous devez reprendre la totalité ou une partie de vos **activités** aussi rapidement que possible.

CHAPITRE VI – DÉFINITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Aux fins de la présente garantie, les définitions suivantes s'appliquent en plus des définitions figurant au **CHAPITRE III – DÉFINITIONS COMMUNES** des Dispositions spéciales du contrat du portefeuille de production (documentaires, vidéos corporatives, publicités, films éducatifs, vidéoclips, courts métrages) ou au **CHAPITRE III – DÉFINITIONS COMMUNES** des Dispositions spéciales du contrat du portefeuille de production (film et télévision), selon le cas.

1. **Activités** signifie vos activités commerciales qui ne sont pas directement liées à une **production assurée**.
2. **Biens couverts** :
 - 2.1. signifie les biens, y compris les installations, qui sont utilisés ou destinés à être utilisés dans le cadre de vos **activités** ou à d'autres fins précisées dans un avenant au présent contrat.
 - 2.2. ne comprend pas :
 - 2.2.1. les biens qui sont utilisés ou destinés à être utilisés dans le cadre d'une **production assurée**; ou
 - 2.2.2. les films négatifs, les bandes-vidéo, les bandes, les cells, les transparents, les positifs, les pistes sonores, les illustrations, les logiciels, les programmes ou toute autre forme de média, à moins qu'ils ne soient spécifiquement ajoutés par un avenant au présent contrat.
3. **Cause du sinistre couverte** signifie les risques de perte matérielle directe des **biens couverts** ou de dommages matériels directs à ceux-ci à l'exception des causes de sinistre énumérées dans les Exclusions.
4. **Données électroniques** signifie les renseignements, les faits ou les **programmes informatiques** stockés comme des logiciels, stockés, créés ou utilisés sur des logiciels ou transmis à des logiciels ou à partir de logiciels (y compris des logiciels d'exploitation et d'application), sur des disques durs, des disquettes, des CD-ROM, des bandes, des lecteurs, des cells, des dispositifs de traitement des données ou d'autres référentiels utilisés avec du matériel commandé électroniquement.
5. **Durée de la garantie** signifie :
 - 5.1. Dans le cas où le présent formulaire de garantie fait partie du portefeuille de production (film et télévision), la période commençant à la date de prise d'effet indiquée aux Conditions particulières, et se terminant à la date d'expiration du présent contrat ou, si elle est antérieure, à la date d'achèvement de la **photographie principale**, selon la première des éventualités.
 - 5.2. Dans le cas où le présent formulaire de garantie fait partie du portefeuille de production (documentaires, vidéos corporatives, publicités, films éducatifs, vidéoclips, courts métrages), la période d'assurance.
6. **Frais supplémentaires** :
 - 6.1. signifie :
 - 6.1.1. les frais nécessaires que vous engagez pendant la **période de réparation** et que vous n'auriez pas engagés s'il n'y avait pas eu de perte matérielle directe des **biens couverts** ou de dommages matériels directs à ceux-ci; et
 - 6.1.2. les frais nécessaires engagés dans la mesure où ils réduisent le montant de la perte qui serait par ailleurs payable aux termes de la présente garantie.
 - 6.2. ne comprend pas :
 - 6.2.1. la perte de bénéfices ou de profits;
 - 6.2.2. les frais de réparation ou de remplacement de biens, y compris des animaux;
 - 6.2.3. les frais engagés pour commencer, poursuivre ou achever une **production assurée**; ou
 - 6.2.4. les frais payables aux termes d'une autre garantie du présent contrat.
7. **Période de réparation** :
 - 7.1. signifie la période qui :
 - 7.1.1. débute à la date de la perte matérielle directe ou des dommages matériels directs découlant ou résultant de la **cause du sinistre couverte**; et
 - 7.1.2. prend fin à la première des éventualités suivantes :
 - 7.1.2.1. la date à laquelle le bien devrait être réparé, reconstruit ou remplacé dans un délai raisonnablement rapide et avec des moyens de qualité semblable;
ou
 - 7.1.2.2. la date à laquelle les **activités** reprennent à un nouvel emplacement permanent.

7.2. ne comprend pas toute période prolongée requise en raison de l'exécution d'une ordonnance ou d'une loi qui, selon le cas :

7.2.1. régit la construction, l'utilisation ou la réparation ou qui exige le démontage d'un bien; ou

7.2.2. exige qu'un Assuré ou des tiers vérifient, surveillent, nettoient, retirent, confinent, traitent, détoxifient ou neutralisent les effets de **polluants**, y réagissent de quelque manière que ce soit ou les évaluent.

La date d'expiration du présent contrat n'abrégera pas la **période de réparation**.

8. **Programmes informatiques** signifie un ensemble d'instructions électroniques reliées qui dirigent les **activités** et les fonctions d'un ordinateur ou d'un appareil qui y est connecté et qui permettent à l'ordinateur ou à l'appareil de recevoir, de traiter, de stocker, d'extraire ou d'envoyer des données.
9. **Suspension** signifie le ralentissement ou la cessation de vos **activités** qui ne sont pas liées à une **production assurée**.

Toutes les autres conditions du présent contrat demeurent inchangées.